

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*19344908\***Déposé  
21-11-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0525967157

**Nom**(en entier) : **AMAUGEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Ruelle des Béguines 3 bte 2.1  
: 1380 Lasne**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL, STATUTS  
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),  
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le huit novembre deux mille dix-neuf.

A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11.

Devant Maître **Marie-Pierre Gérardin**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "**AMAUGEST**", ayant son siège à 1380 Lasne, Ruelle des Béguines 3, boîte, 2.1, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège social.**

L'assemblée décide de transférer le siège social vers 1310 La Hulpe, Rue de la Procession 61, et ce avec effet à partir de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge.

**DEUXIEME RESOLUTION: Transformation de la forme en une société à responsabilité limitée (*opt-in*).**L'assemblée décide de l'application anticipée du Code des sociétés et des associations (*opt-in*) et d'adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée en application de l'article 39, §1, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et ce avec effet à partir de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge.**TROISIEME RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.**

Conformément à l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi précitée, la partie libérée de la part du capital et de l'éventuelle réserve légale de la Société, à concurrence de 12.400,00 EUR, sont converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La partie non libérée du capital de la Société, à savoir 6.200,00 EUR, est convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés". Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte "capitaux propres" indisponible.

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné en un compte de capitaux propres disponible, et ce avec effet à partir de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

**QUATRIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et ce avec effet à partir de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

**Forme et dénomination**

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée "AMAUGEST".*

**Siège**

*Le siège est établi en Région wallonne.*

*(...)*

**Objet**

*La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à*

*l'étranger :*

*- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi que la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et au fonctionnement de toutes formes d'entreprises privées ou publiques, belges et/ou étrangères, principalement en matière financière, de gestion, de management, ainsi qu'en matière d'organisation et de commercialisation, sans que cette énumération puisse en aucune manière être considérée comme limitative.*

*- Toutes activités liées au marketing, aux domaines du secrétariat et de l'accueil, de la traduction, des services de bureaux, de la formation et du recrutement de personnel, de l'organisation d'événements et de séminaires, de la promotion et des relations publiques.*

*- L'achat, la vente de toutes valeurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, et la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger.*

*- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, le lotissement, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous biens immobiliers bâtis ou non, la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'administrateur de biens, de marchand de biens et la prise et remise de fonds de commerce, aux bureaux d'étude de marché, aux études portant sur le potentiel commercial de produits, leur acceptation et leur connaissance par le public ainsi que sur les habitudes d'achat des consommateurs aux fins de la promotion des ventes, aux analyses statistiques des résultats de ces études, à l'organisation de sondages, au bureau de relations publiques, aux conseils et à l'assistance opérationnelle aux entreprises dans les domaines des relations publiques et de la communication. Outre ses activités de consultant, la société pourra également intervenir directement ou indirectement dans la gestion et dans l'organisation des entreprises clientes, suivant les conditions que son conseil de gestion décidera.*

*La société pourra fournir tous services d'assistance administrative, de gestion et de conseil notamment en matière d'organisation et de management, elle peut également s'occuper de toutes opérations financières généralement quelconques.*

*Elle peut consentir, au profit de tous tiers et de toutes sociétés, soit apparentées, soit avec lesquelles elle contracte des engagements, toutes dotations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.*

*La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.*

*La société a pour objet d'effectuer toutes opérations, généralement quelconques qui tendraient à faciliter son développement.*

*La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.*

*Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, comprenant aussi la location de ses biens immobiliers et la possibilité de mettre un ou des bien(s) immobilier(s) à disposition d'un gérant de la société.*

*Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.*

*Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.*

*Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.*

*La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.*

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### **Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Apports**

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

#### **Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

#### **Pouvoirs de l'organe d'administration - Représentation de la société**

##### **§1 Pouvoirs**

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

##### **§2 Représentation**

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

(...)

#### **Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### **Date assemblée générale - Organisation et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant.

(...)

#### **Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit

de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

#### **Séances - Procès-verbaux**

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.

§2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### **Délibérations**

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

#### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

#### **Affectation du bénéfice - Réserves - Acompte sur dividende**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

#### **Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Liquidateurs**

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

#### **Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

#### **CINQUIEME RESOLUTION: Constatation de la composition de l'organe de gestion.**

L'assemblée constate que la personne suivante n'est plus gérant de la Société et que par conséquent elle est administrateur de la Société, et ce pour une durée indéterminée :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Monsieur **HEYNDERICKX Amaury Carine Alain**, domicilié à L-2134 Luxembourg, rue Charles Martel 54.

(...)

**HUITIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.**

L'assemblée confère tous pouvoirs à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois "Fideis Luxembourg", ayant son siège à 4963 Clemency (Grand-Duché de Luxembourg), rue Basse 9, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.**

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

*Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.*

**Marie-Pierre GERADIN**

Notaire